



ORDRE DES AVOCATS
A LA
COUR DE PARIS

Septembre 2003 - Bulletin spécial

Le Bulletin

www.avocatparis.org

du Barreau de Paris

Spécial couverture sociale



Editorial / Emmanuelle Kneusé,
Secrétaire de la commission sociale, MCO

Bonnes résolutions

Voici venir une nouvelle année judiciaire, et avec elle, pour chacun d'entre nous, son cortège de bonnes résolutions : ne plus se laisser "dévorer" par les dossiers, ne plus travailler dans l'urgence, rechercher de meilleures conditions d'exercice, voire changer d'orientation, pour consacrer plus de temps à sa famille, ses loisirs, son sport favori, se coucher tôt, boire de l'eau, beaucoup d'eau, oublier définitivement le paquet de cigarettes que l'on a écrasé rageusement, un été de canicule, sur un court de tennis au fin fond de la Bretagne...

En un mot, s'or-ga-ni-ser pour vivre mieux.

Et si pour une fois, on s'y tenait, juste pour démentir les résultats de l'enquête médicale que la Commission Sociale a menée cette année et dont les résultats, que nous publierons au mois de septembre, démontrent que nous sommes les champions du stress ?

Si pour une fois, vous pensiez d'abord à vous ?

Mais s'organiser, que ce soit pour rechercher une meilleure harmonie entre travail et vie personnelle, ou pour surmonter des difficultés, qu'elles soient ou non passagères, c'est d'abord et avant tout, accepter de prendre un peu de temps et de recul pour faire le bilan de son activité professionnelle et rechercher les solutions les plus adaptées.

Cette réflexion nécessite que vous soyez complètement informés des droits qui sont les vôtres, notamment en matière de protection sociale.

Ce bulletin spécial y est consacré ; lisez-le, conservez-le précieusement et n'hésitez pas (plus) à vous adresser aux services de la Direction des affaires sociales qui peuvent vous assister dans vos démarches et vous aider dans votre réflexion.

Bonne rentrée à tous !

Table des matières

LA DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES	PAGE 3
LA COMMISSION SOCIALE	PAGE 3
LE SERVICE SOCIAL	PAGE 3
NOTRE ACTION 2002 / 2003	PAGE 4
AVOCAT LIBÉRAL	PAGE 5
COUVERTURE MALADIE	PAGE 5
PRESTATIONS HOSPITALISATION	PAGE 6
PROTECTION ACCIDENTS	PAGE 7
PRESTATIONS MATERNITÉ	PAGE 8
PRESTATIONS INVALIDITÉ	PAGE 9
COUVERTURE DÉCÈS	PAGE 10
PRESTATIONS RETRAITE	PAGE 11
ORGANISMES AUXQUELS L'AVOCAT LIBÉRAL DOIT ADHÉRER	PAGE 12
AVOCAT SALARIÉ	PAGE 13
VOTRE COUVERTURE SOCIALE	PAGE 13
UNE ÉQUIPE À VOTRE SERVICE	PAGE 14

LA DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES

*Avez-vous croisé ces anciens
collaborateurs brillants victimes*

*des lois du marché ? Ces jeunes avocats qui se sont lancés seuls, sans
savoir qu'ils devaient devenir chefs d'entreprise ? Ces confrères
malheureusement atteints par la maladie ou la dépression ?*

*La Direction des Affaires sociales est là pour les aider à se redynamiser,
à se réorganiser, à se désendetter, à se soigner même si besoin est.*

La Commission Sociale

Créée à l'initiative du Bâtonnier Iweins, cette commission de l'Ordre réunit des membres et anciens membres du Conseil de l'Ordre ainsi que l'assistante sociale de l'Ordre, Mme Françoise Lesimple. Elle est présidée par Mme le Bâtonnier Dominique de la Garanderie, a pour Secrétaire Mme Emmanuelle Kneusé, membre du Conseil de l'Ordre, et pour membre permanent, M. Dominique Naudin, avocat honoraire, ancien membre du Conseil de l'Ordre.

La Commission qui se réunit plusieurs fois par mois, a de multiples missions :

- faire évoluer le droit social des avocats (législation, doctrine administrative...),
- initier des enquêtes pour mieux connaître les difficultés des avocats parisiens,
- prendre des initiatives pour les aider à surmonter ces difficultés, etc.

Le service Social

À la disposition de tous les avocats parisiens tous les jours de l'année (sauf les jours fériés !), il reçoit tous les confrères qui en font la demande pour les aider à trouver des solutions à des problèmes aussi divers que : un endettement auprès des organismes sociaux ou fiscaux, des difficultés psychologiques occasionnelles, une organisation professionnelle défectueuse ou perturbée par la maladie... ou tout simplement pour les renseigner sur leurs droits sociaux.

Outre la participation à toutes les actions de la Commission sociale, les responsables du Service social (Dominique Naudin, Françoise Lesimple et leurs assistantes) ont reçu environ un millier d'avocats et répondu à plus de 4 000 demandes de renseignements par téléphone. Les problèmes les plus souvent évoqués sont :

- les problèmes financiers,
- la maternité,
- la protection sociale,
- les problèmes de retraite,
- les conséquences de l'omission.

On trouvera plus loin dans ce bulletin les renseignements pratiques concernant les organismes auxquels les avocats doivent souscrire et les différentes prestations auxquelles ils ont droit.

Notre **Action 2002 / 2003**

Depuis plusieurs années, l'Ordre se préoccupe de connaître au mieux la situation des avocats en difficulté et d'en analyser les causes et les conséquences. Au vu des derniers chiffres (10% de l'ensemble des avocats parisiens), il a paru indispensable à la Commission sociale de prendre certaines initiatives.

L'ENQUÊTE SUR LE STRESS DES AVOCATS

Avec l'aide de spécialistes, la Commission sociale a organisé une vaste enquête sur les causes du stress chez l'avocat et les solutions qui peuvent y être apportées.

Les résultats de cette enquête et les solutions préconisées feront l'objet d'une prochaine publication. D'ores et déjà, il apparaît que le stress est causé, chez certains, par un excès de travail, chez d'autres au contraire par l'angoisse de la recherche de clientèle. Pour beaucoup, il est certain que la recherche permanente de l'excellence jointe à une grande solitude entraînent des troubles d'ordre dépressif qui perturbent gravement nombre de nos confrères.

LA VEILLE LÉGISLATIVE

Afin de réagir plus rapidement aux changements voulus par le législateur et/ou l'autorité administrative, la Commission a missionné une avocate pour assurer une veille législative et le recensement de tout nouveau texte qui pourrait concerner notre profession. Il sera ainsi plus facile d'influer sur les évolutions, et d'effectuer des propositions.

LE PROJET DE CRÉATION D'UN BUREAU CARRIÈRE

Il s'agit de proposer aux confrères en difficulté un reclassement interne vers un cabinet existant (en liaison avec l'UJIA), ou un reclassement externe en favorisant la rencontre avec des employeurs potentiels. Ce projet fait en ce moment l'objet d'une étude financière : des premiers essais devraient voir le jour au cours de l'année 2003-2004.

VOS DROITS À REMBOURSEMENTS

➤ Vous serez remboursé par l'organisme conventionné auquel vous avez adhéré sur le tarif conventionné de la Sécurité sociale, identique à celui des salariés.

■ **Exemple** : 20 € la consultation chez un généraliste.

à 70 % pour la consultation en ville

à 65 % pour les médicaments

à 35 % pour ceux portant la vignette bleue

à 60 % pour les analyses et examens de laboratoire

à 70 % en consultation externe des hôpitaux publics et assimilés

à 100 % dans le cas d'affectation longue durée reconnue par la Sécurité sociale.

➤ Pour percevoir ces remboursements, faire parvenir vos feuilles de maladie à votre organisme conventionné.

N'oubliez pas que, dans tous les cas, la prescription concernant le remboursement des soins est de 2 ans.

VOS AUTRES DROITS : DES PRESTATIONS JOURNALIÈRES

➤ A savoir des "prestations en espèces" prises en charge par une prévoyance spécifique :

du 31 ^{ème} au 90 ^{ème} jour d'arrêt par l'APBF	61,00 €/jour à déclarer sur 2035
---	----------------------------------

du 91 ^{ème} au 1 095 ^{ème} jour d'arrêt par la CNBF	61,00 €/jour à déclarer sur 2042
---	----------------------------------

du 31 ^{ème} au 1 095 ^{ème} jour d'arrêt par l'AON-SGAP	15,24 €/jour
--	--------------

(l'indemnité versée par l'AON-SGAP s'ajoute aux autres indemnités)

Ces prestations s'obtiennent contre envoi d'un avis d'arrêt de travail et de ses prolongations éventuelles (imprimé CERFA 60 3857) fourni par le médecin. (à faire parvenir à ces différents organismes).
Contrôle d'un médecin expert ou d'un médecin conseil de ces organismes selon la situation.

CONDITIONS RESTRICTIVES

L'avocat de plus de 70 ans n'est plus pris en charge ni par l'APBF, ni par l'AON/SGAP à l'exclusion des périodes d'hospitalisation prises en charge par l'AON/SGAP et ce jusqu'à 75 ans.

La CNBF, quant à elle, n'oppose pas de limitation d'âge et se met en place au 91^{ème} jour d'arrêt selon les modalités habituelles.

L'avocat n'ayant pas un an d'exercice ne peut être pris en charge par la CNBF, l'APBF se substitue à la CNBF mais limite la durée de prise en charge à 450 jours.

DE L'INTÉRÊT DES MUTUELLES COMPLÉMENTAIRES

Ces prestations mettent en lumière l'intérêt de s'affilier à une mutuelle complémentaire pour obtenir de meilleurs remboursements.

(*) 61 €- CGS et CRDS

AVOCAT Libéral

Prestations Hospitalisation

VOS REMBOURSEMENTS

► Vous êtes remboursé d'un certain pourcentage des soins sur le tarif conventionné de la Sécurité sociale par l'organisme conventionné auquel vous avez adhéré :

80 % du 1^{er} jour au 30^{ème} jour d'hospitalisation

100 % à partir du 31^{ème} jour

100 % dès le 1^{er} jour si acte ou séries d'actes > K50

100 % en cas d'affection de longue durée

En établissement public et établissement privé conventionnés, présentez toujours votre carte d'assuré social pour bénéficier de l'avance de frais, sous réserve du ticket modérateur.

► Autre établissements : renseignez-vous auprès de l'organisme conventionné auquel vous avez adhéré sur les modalités de prise en charge.

Le forfait journalier (10,67 €), n'est pas pris en charge par la Sécurité sociale mais peut être pris en charge par une mutuelle à laquelle vous auriez adhéré.

VOS AUTRES DROITS : DES PRESTATIONS JOURNALIÈRES

► A savoir des "prestations en espèces" qui sont prises en charge par une prévoyance spécifique à la profession d'avocat :

du 1 ^{er} au 90 ^{ème} jour d'arrêt par l'APBF	61,00 €/jour* à déclarer sur 2035
---	-----------------------------------

du 91 ^{ème} jour au 1 095 ^{ème} jour d'arrêt par la CNBF	61,00 €/jour* à déclarer sur 2042
--	-----------------------------------

du 1 ^{er} au 1 095 ^{ème} jour d'arrêt par l'AON-SGAP	15,24 €/jour
--	--------------

Ces prestations s'obtiennent dès le premier jour d'hospitalisation et dans les mêmes conditions que pour la "maladie" en ce qui concerne les prolongations éventuelles d'arrêt de travail, les démarches à accomplir, les conditions restrictives et les délais de déclaration.

(*) 61 €- CSG et CRDS

VOS REMBOURSEMENTS

se reporter à la fiche Maladie pour les soins hors hôpital (page 5),
se reporter à la fiche Hospitalisation pour les soins en hôpital (page 6),
Prothèses et grand appareillage sont pris en charge à 100% par l'organisme conventionné (sur tarif conventionné).

VOS AUTRES DROITS : DES PRESTATIONS JOURNALIÈRES

A savoir : "prestations en espèces" dès le 1^{er} jour si l'accident a donné lieu à une hospitalisation (cf. fiche Hospitalisation), dès le 9^{ème} jour qui suit l'accident n'entraînant pas d'hospitalisation (identiques à celles précédemment décrites).

➤ En ce qui concerne les prolongations d'arrêt de travail, les démarches à accomplir, les conditions restrictives et les délais de déclaration : cf. fiche Maladie.

ACCIDENT AU COURS D'UN DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL

■ Donne droit, outre ce qui est mentionné ci-dessus :

En cas d'invalidité permanente d'un taux égal ou supérieur à 60%, à un capital de 30 489,8 € qui est versé à l'avocat,

En cas de décès, à un capital de 30 489,8 € qui est versé au conjoint, aux enfants ou bénéficiaires désignés par l'avocat,

En cas d'accident en cours de déplacement professionnel, s'adresser à l'AON-SGAP (contrat spécifique).

AVOCAT Libéral

Prestations Maternité

VOS DROITS AUPRÈS DE L'ORGANISME CONVENTIONNÉ

Des prestations sont versées après l'envoi à votre organisme conventionné des feuillets mobiles du carnet maternité, délivré par celui-ci au moment de votre déclaration de grossesse.

- Des remboursements sur tarif conventionné :
 - Examens pré et post-nataux obligatoires : 100 %
 - Honoraires d'accouchement (forfait) : 100 %
 - Tous soins dispensés à la mère pendant les 4 derniers mois de grossesse : 100 %
 - Examens obligatoires de surveillance des enfants : 100 %
 - Hospitalisation (y compris celle du nouveau-né dans les 30 premiers jours qui suivent sa naissance) : 100 %
 - Autre cas : 50 %
- Des prestations en espèces (décret du 30.03.95) dont certaines sont perçues en cas d'adoption.
- Allocation forfaitaire de repos maternel (que l'avocate arrête son activité ou non) :
 - 1 216 € au 7^{ème} mois (feuillelet 5 du carnet maternité),
 - 1 216 € à la naissance (feuillelet 10 du carnet maternité).
- Indemnités forfaitaires d'interruption d'activité :
 - de 1 176 € pour 30 jours d'arrêt,
 - à 2 352 € pour 60 jours d'arrêt,
 - et à 4 704 € pour 90 jours d'arrêt, en cas de naissance multiple ou de grossesse pathologique.

■ Exemples :

- 1 216 € si la grossesse pathologique donne lieu à un arrêt de 30 jours (feuillet 11 et 12)
 - 1 216 € si l'arrêt intervient de 30 jours avant la date présumée de l'accouchement à 30 jours après la naissance de l'enfant (feuillet 7 et 8)
 - 1 216 € en cas de prolongation de deux fois 15 jours après les arrêts de 30 jours mentionnés ci-dessus (feuillet 13 et 14, puis 18 et 19)
- La totalité de ces sommes, à savoir 5 880 € au maximum, est à déclarer fiscalement (2035).

VOS AUTRES DROITS

- Des prestations journalières : en cas de grossesse pathologique, et dans certaines limites, des indemnités journalières peuvent être versées par l'APBF et parfois la CNBF (prendre contact avec l'assistante sociale de l'Ordre pour plus d'informations). Ces indemnités se cumulent alors avec celles de la Caisse d'assurance maladie.
- Des forfaits naissance et adoption pour l'avocate :
 - 1 464,00 € par l'APBF, à déclarer sur la 2035
 - 1 768,41 € par l'AON-SGAP (contrat Paris/AGF), sur envoi de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant à l'APBF
- Des forfaits naissances pour l'épouse non active de l'avocat :
 - 458 € par l'APBF

VOS DROITS AUPRÈS DE L'ORGANISME CONVENTIONNÉ

- Uniquement des remboursements (cf. les fiches Maladie et Hospitalisation, pages 5 et 6).

Eventuellement, en cas de reconnaissance d'affection de longue durée par la Sécurité sociale, prise en charge à 100% par la Caisse d'assurance maladie.

VOS AUTRES DROITS (JUSQU'À 60 ANS)

- En cas d'invalidité partielle :
montant calculé à partir de la reconnaissance de l'état d'invalidité en fonction du degré d'invalidité sur la base de 15 245 € par an (taux allant de 33% jusqu'à 65 %)
s'adresser à l'APBF
- En cas d'invalidité totale :
à l'issue des 1 095 jours de prise en charge par l'APBF et la CNBF
15 245 € par an
s'adresser à la CNBF
- Invalidité liée à un accident en cours de déplacement professionnel (cf. fiche Accidents page 7) :
sans condition d'âge
à compter de 60% de taux d'invalidité : 30 489,80 €

AVOCAT Libéral

Couverture Décès

CAPITAL DÉCÈS

Lors du décès d'un avocat en activité (conditions particulières*, pour l'AON-SGAP, au delà de 70 ans) le conjoint légitime et, à défaut, les enfants de moins de 21 ans ou handicapés, les parents, frères et soeurs fiscalement à charge perçoivent un capital décès versé par la CNBF (à la personne de son choix pour l'AON-SGAP).

décès par maladie :	34 302 €par la CNBF + 7 622,45 €par l'AON-SGAP
décès par accident :	68 603 €par la CNBF + 15 244,90 €par l'AON-SGAP
décès par accident de circulation :	68 603 €par la CNBF + 22 867,35 €par l'AON-SGAP
décès par accident dans le cadre de l'activité professionnelle :	30 489,80 €par l'AON-SGAP).

Conditions particulières pour la CNBF : être inscrit à l'Ordre depuis au moins 3 mois et avoir moins de 65 ans au jour du décès.

S'adresser à l'un et l'autre de ces organismes pour percevoir ces capitaux.

ALLOCATION ORPHELIN

Elle est attribuée à chaque enfant de l'avocat décédé jusqu'à l'âge de 21 ans (et peut être prolongée jusqu'à 25 ans en cas de poursuite d'études).

Elle est égale au quart du montant annuel de la retraite de base entière augmentée d'un quart des points de retraite complémentaire inscrits au compte de l'avocat au jour du décès, sous réserve que les revenus professionnels du parent décédé soient supérieurs à ceux du conjoint survivant.

Conditions particulières pour la CNBF : être inscrit à l'Ordre depuis au moins trois mois et avoir moins de 65 ans au jour du décès.

S'adresser à la CNBF pour cette prestation.

(*) Le capital décès est versé par l'AON / SGAP jusqu'à 75 ans et est d'un même montant (34 302 €) quelle que soit la nature du décès entre 70 et 75 ans.

Elle peut être demandée à partir de 60 ans d'âge.

- Pour obtenir la retraite de base au taux entier, il est nécessaire de réunir 40 ans de cotisations, tous régimes confondus (Loi Fillon : dispositions applicables à compter du 1^{er} janvier 2004). Il sera également possible de racheter ses années d'études (dans la limite de trois années).
- Une retraite proportionnelle peut être obtenue dès lors que l'avocat réunit plus de 15 ans d'exercice de la profession.
- Si l'avocat a exercé moins de 15 ans, il peut obtenir une allocation vieillesse. Celle-ci est fonction du nombre de trimestres d'exercice. Le taux annuel de l'allocation vieillesse est fixé par les pouvoirs publics.
- Après 60 ans d'exercice de sa profession, l'avocat peut obtenir le bénéfice de la retraite sans avoir à donner sa démission.

Retraite de base entière : 13 772 € en 2003 (pour 40 ans de cotisations).

Retraite complémentaire : Son montant est calculé à partir du nombre de points inscrits au compte de l'avocat multiplié par la valeur du point au moment de la liquidation de la retraite.

Demande à faire à la CNBF avant la date extrême de démission.

PENSION DE RÉVERSION VERSÉE AUX AYANTS DROIT DE L'AVOCAT DÉCÉDÉ

Que l'avocat décède en activité ou pendant sa retraite, l'ayant droit bénéficiera :

- **d'une pension de réversion égale à 50 % du montant de la retraite de base, entière ou proportionnelle**, que l'avocat percevait ou à laquelle il aurait pu prétendre, si le mariage a duré au moins 5 ans et ce, sans condition d'âge.
- **d'une pension de réversion égale à 60 % du montant de la retraite complémentaire** que l'avocat percevait ou à laquelle il aurait pu prétendre, si le mariage a duré au moins 5 ans et si l'ayant droit est âgé d'au moins 50 ans.

Les conditions d'âge et de durée de mariage sont supprimées si le mariage a donné lieu à la naissance d'au moins un enfant âgé de moins de 21 ans au jour du décès.

Demande à faire à la **CNBF**.

(*) Un prochain Bulletin fera un point définitif sur tous les aspects de la loi Fillon après publication de décrets.

Organismes auxquels l'avocat libéral doit adhérer

L'avocat libéral en activité doit souscrire à plusieurs organismes pour sa couverture maladie (y compris hospitalisation, maternité ...), sa retraite, ses accidents, etc.

ASSURANCE MALADIE OBLIGATOIRE

L'avocat libéral doit adhérer à la Caisse d'assurance maladie des Professions libérales d'Ile-de-France (CAMPLIF). Il n'est pas possible de le faire directement auprès de cette caisse mais auprès de l'un des 4 organismes conventionnés par celle-ci.

L'avocat choisit librement l'organisme conventionné auquel il souhaite adhérer :

- le BCAM (Bureau commun d'assurance maladie),
- la FMP (Fédération mutualiste parisienne),
- la MMA (Mutuelles du Mans assurances),
- la RAM (Réunion des assureurs maladie).

AUTRES PRESTATIONS (RETRAITE, ACCIDENTS....)

Pour bénéficier de ces autres prestations, l'avocat doit obligatoirement adhérer à la CNBF (Caisse nationale des Barreaux de France).

C'est par sa cotisation à l'Ordre des avocats au Barreau de Paris que l'avocat bénéficie des prestations versées par l'APBF (Association de prévoyance du Barreau français) et AON-SGAP.

Les prestations qui découlent de la couverture sociale de l'avocat sont dues dès lors que l'avocat est à jour de ses paiements.

Nous rappelons, par ailleurs, l'existence du Guide pratique de la CNBF qui est systématiquement adressé à chaque avocat et auquel on peut se référer.

<p>X CNBF (Caisse nationale des Barreaux de France) 11, bd de Sébastopol 75038 Paris cedex 01 Tél. : 01 42 21 32 30 Fax : 01 42 21 32 71</p> <p>X AON-SGAP 28, allée de Bellevue 16918 Angoulême cedex 9 Tél. : 05 45 38 69 27 (Mme Saint Martin) 05 45 38 69 26 (Mme Bolaingue) Fax : 05 45 38 69 20</p> <p>X APBF (Association de prévoyance du Barreau français) 28, allée de Bellevue 16918 Angoulême cedex 9 Tél. : 05 45 38 69 27 (Mme Saint Martin) 05 45 38 69 26 (Mme Bolaingue) Fax : 05 45 38 69 20</p>	<p>X CAMPLIF (Caisse d'assurance maladie des professions libérales d'Ile-de-France) 22, rue Violet - 75730 Paris cedex 15 Tél. : 01 45 78 32 00 - Fax : 01 45 78 32 39</p> <p>X Organismes conventionnés par la CAMPLIF</p> <p>BCAM (Bureau commun d'assurance maladie) BP 802 - 13/15 Bachaumont 75069 Paris cedex 02 Tél. : 01 40 41 52 00 - Fax : 01 40 41 64 85</p> <p>FMP (Fédération mutualiste parisienne) 3 bis, rue Taylor - 75474 Paris cedex 10 Tél. : 01 44 84 16 01 - Fax : 01 44 84 16 41</p> <p>MMA (Mutuelle du Mans assurances) 26, rue Benard - 75014 Paris Tél. : 0825 83 83 41 - Fax : 0825 86 26 67</p> <p>RAM (Réunion des assureurs maladie) 49, rue de Rouelle - 75739 Paris cedex 15 Tél. : 08 811 012 012 et 01 44 37 13 50 Fax : 01 45 78 08 05</p>
---	--

VOS DROITS EN MATIÈRE DE PROTECTION SOCIALE

La situation de l'avocat salarié, au regard de la protection sociale, est en tout point équivalente à celle d'un salarié du régime commun de la Sécurité sociale, à l'exception du régime de retraite.

Pour ce point, se reporter à la fiche Retraite de ce bulletin, page 11 : le régime de retraite étant identique pour les avocats en exercice libéral et les avocats salariés.

Sont donc couverts par le régime commun de la sécurité sociale les risques suivants :

- maladie
- maternité
- invalidité
- décès
- accident du travail.

VOS DROITS EN MATIÈRE D'ASSURANCE CHÔMAGE

Ils sont équivalents à ceux des salariés et soumis aux mêmes conditions : l'avocat licencié de son emploi peut donc prétendre à des allocations chômage versées par l'intermédiaire des ASSEDIC et avoir accès à des services tels que l'APEC et les ANPE cadres.

VOS AUTRES DROITS

L'employeur de l'avocat salarié cotise à un fonds de formation ainsi qu'à un fonds logement. L'avocat peut ainsi faire valoir ses droits au regard de ces fonds selon les mêmes modalités que tout autre salarié.

CONVENTION COLLECTIVE

L'employeur de l'avocat salarié est soumis à la convention collective de l'avocat salarié du 17 février 1995 (étendue le 10 juin 1996). L'article 7.6 de cette convention prévoit l'existence d'un contrat de prévoyance auquel l'employeur doit souscrire.

AVOCATS SALARIÉS ET CONTRAT DE TRAVAIL

Tout litige né à l'occasion du contrat de travail est soumis en première instance au Bâtonnier et non au Conseil des prud'hommes.

COTISATIONS

Elles sont payées en partie par l'employeur, en partie par le salarié (la part patronale varie de 35 à 40%, la part salariale de 15 à 20% du salaire brut versé au salarié, et cela suivant les niveaux de salaire).



UNE ÉQUIPE À VOTRE SERVICE...

Dominique Naudin

Tél. : 01 44 32 47 34 - Fax : 01 44 32 49 27.

E-mail : dnaudin@paris.avocaweb.tm.fr

Séverine Vieuille

Tél. : 01 44 32 49 44

E-mail : svieuille@paris.avocaweb.tm.fr

Françoise Lesimple

Tél. : 01 44 32 49 77 - Fax : 01 44 32 48 78

E-mail : flesimple@paris.avocaweb.tm.fr

Fatiha Hadjri

Tél. : 01 44 32 49 74

E-mail : fhadjri@paris.avocaweb.tm.fr

11, place Dauphine - 75001 Paris - 4^{ème} étage